

Canalisation de transport de gaz naturel "Val De Saône" entre ETREZ (01) et VOISINES (52)
Convention locale d'application du Protocole National Agricole
Départements HAUTE-MARNE – CÔTE-D'OR – SAÔNE-ET-LOIRE – AIN



**CONVENTION LOCALE D'APPLICATION
DU PROTOCOLE NATIONAL AGRICOLE
pour le projet Val de Saône**

Canalisation de transport de gaz naturel "Val De Saône" entre ETREZ (01) et VOISINES (52)
Convention locale d'application du Protocole National Agricole
Départements HAUTE-MARNE – CÔTE-D'OR – SAÔNE-ET-LOIRE – AIN

Relative à l'application dans les départements signataires des modalités arrêtées dans le Protocole National signé le 28 janvier 2009 entre GRTgaz et les organisations professionnelles agricoles.

En application des dispositions du Protocole d'accord national, dont copie est jointe en annexe 1,

Les Chambres d'Agriculture, d'une part :

Monsieur Gilbert LIMANDAS, Président de la Chambre départementale d'Agriculture de l'Ain (01),

Monsieur Vincent LAVIER, Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Côte d'Or (21),

Monsieur Christophe FISCHER, Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Haute-Marne (52),

Monsieur Christian DECERLE, Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Saône-et-Loire (71),

Les FDSEA, d'une part :

Monsieur Michel JOUX, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ain (01),

Monsieur Fabrice FAIVRE, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Côte d'Or (21),

Monsieur Thierry LAHAYE, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Haute-Marne (52),

Et **GRTgaz**, d'autre part :

GRTgaz, société anonyme au capital de 537 100 000 €, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 440 117 620, dont le siège social est situé 6 rue Raoul Nordling, 92270 Bois-Colombes, représentée par Monsieur Jean-François LECHAT, en sa qualité de Directeur du Système Industriel, dûment habilité aux fins des présentes.

sont convenus des dispositions suivantes qui viennent compléter les dispositions du protocole national signé en mai 2009 entre GRTgaz et la profession agricole.

Canalisation de transport de gaz naturel "Val De Saône" entre ETREZ (01) et VOISINES (52)
Convention locale d'application du Protocole National Agricole
Départements HAUTE-MARNE – CÔTE-D'OR – SAÔNE-ET-LOIRE – AIN

Sommaire

A. LE PROJET DE GRTgaz.....	4
1. Caractéristiques de la canalisation	4
2. Caractéristiques du chantier	4
3. Dates prévisionnelles de réalisation des travaux.....	5
B. COMMUNICATION – ORGANISATION DES RELATIONS GRTgaz ET ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES	5
1. Information des exploitants agricoles.....	5
2. Représentants de GRTgaz.....	5
3. L'interlocuteur de la Profession Agricole (IPA).....	6
4. Le référent agricole.....	6
C. MODALITES D'INDEMNISATION	6
D. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHANTIER	6
1. Etat des lieux avant travaux.....	6
2. Diagnostics archéologiques et travaux préparatoires.....	7
3. Hydraulique agricole : drainage et irrigation.....	7
4. Préservation des sols	8
a. Tri des terres	8
b. Suivi espèces invasives	8
c. Arrêt temporaire des travaux	8
d. Vérification tassement des terres	8
5. A.O.P.	9
6. Déclaration PAC	9
7. Voiries et chemin d'accès – bornes	9
a. Circulation et accessibilité.....	9
b. Bornes et balises de repérage	9
E. SUIVI AGRONOMIQUE DANS LE TEMPS.....	9
F. AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF)	10
G. COMMISSION DE CONCILIATION	10
H. EVOLUTION DU PNA.....	11
I. LISTE DES ANNEXES.....	11

A. LE PROJET DE GRTgaz

Le projet Val de Saône est un projet de construction de nouvelles infrastructures de transport de gaz naturel traversant les départements de l'Ain, la Saône-et-Loire, la Côte-d'Or et la Haute-Marne.

Il porte sur la pose d'une nouvelle canalisation de transport de gaz naturel de 188 km, l'aménagement de trois stations d'interconnexion et le renforcement de la station de compression d'Étrez.

1. Caractéristiques de la canalisation

La canalisation principale a les caractéristiques principales suivantes :

Diamètre nominal : 1,2m

Profondeur minimale (réglementaire) : 1 m

La réalisation de la canalisation est prévue en 6 lots :

Lot 0 : Etrez (01) – Etrez (01) (Longueur : 2 km)

Lot 1 : Etrez (01) – Branges (71) (Longueur : 36 km)

Lot 2 : Branges (71) – Palleau (71) (Longueur : 39 km)

Lot 3 : Palleau (71) – Longecourt-en-Plaine (21) (Longueur : 29 km)

Lot 4 : Longecourt-en-Plaine (21) – Véronnes (21) (Longueur : 37 km)

Lot 5 : Véronnes (21) – Voisines (52) (Longueur : 43 km)

La carte du découpage en lots de pose du gazoduc est disponible en annexe 5.

Un dispositif avertisseur réglementaire est situé au dessus de la canalisation à environ 0,8 m de la surface du sol.

Le projet intègre également les déviations de canalisations GRTgaz enterrées existantes liées à l'adaptation de la station d'interconnexion d'Étrez, qui sont intégrés au lot 0 précédemment défini :

- l'artère de l'Est Lyonnais, d'un diamètre de 0,8m, d'une longueur d'environ 310m, sur les communes d'Étrez(01) et Marboz(01),
- l'artère de Bourgogne, d'un diamètre de 0,8m, d'une longueur d'environ 1300m, sur la commune d'Étrez(01)
- l'artère du Jura, d'un diamètre de 0,45m, d'une longueur d'environ 530m, sur les communes d'Étrez(01) et Marboz(01)
- l'artère du Rhône, d'un diamètre de 0,6m, d'une longueur d'environ 265m, sur les communes d'Étrez(01) et Marboz(01)
- la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Étrez, d'un diamètre de 0,6m, d'une longueur d'environ 590m, sur la commune d'Étrez(01).

2. Caractéristiques du chantier

Largeur de la piste : 38 mètres en tracé régulier, et 33 mètres en tracé sensible

Largeur de la tranchée : 2 à 5 mètres

Ces dimensions, valables pour un tracé courant, sont plus importantes pour le franchissement d'obstacles. Les schémas indicatifs (la répartition des différentes zones composant la piste de travail sera encore affinée avec les entreprises posant la canalisation) de la piste de travail en tracé régulier et en tracé sensible sont disponibles en annexe 3 et annexe 4.

Afin d'éviter les débordements, les limites de la piste sont piquetées et balisées; conformément à l'article 4.2 du PNA.

CG u

3. Dates prévisionnelles de réalisation des travaux

	2015				2016				2017				2018			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Etudes de sols quantitatives																
Travaux d'archéologie préventive																
Travaux de reprise des réseaux de drainage phase 1 (isolement de la piste de travail)																
Travaux de pose du gazoduc																
Travaux de reprise des réseaux de drainage phase 2 (remise en état et drainage de la piste de travail)																

B. COMMUNICATION – ORGANISATION DES RELATIONS GRTgaz ET ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

1. Information des exploitants agricoles

Des réunions d'information des exploitants agricoles sont organisées avant le lancement des travaux de construction. Les dates sont fixées conjointement par GRTgaz et les organisations professionnelles agricoles. GRTgaz en informe les personnes intéressées. Les entreprises chargées des travaux assistent à ces réunions.

GRTgaz met à jour régulièrement le site internet du projet notamment en ce qui concerne l'organisation du projet.

Pendant toute la construction de l'ouvrage, les Chambres d'Agriculture et les FDSEA seront informées de l'état d'avancement du chantier ; un calendrier des travaux ainsi que ses modifications leur seront transmis et une concertation régulière sera entretenue avec la profession agricole.

Chaque exploitant sera averti préalablement à toute intervention dans une de ses parcelles et en particulier lors du commencement des travaux.

2. Représentants de GRTgaz

GRTgaz communiquera le plus tôt possible avant le début des travaux de pose du gazoduc aux Organisations Professionnelles Agricoles les noms et coordonnées du responsable de projet et des responsables de chantier des différents lots (6 lots sont envisagés).

3. L'interlocuteur de la Profession Agricole (IPA)

Par lot, un membre de l'équipe GRTgaz assurera, en complément de ses missions de supervision, l'interface avec la profession agricole (interlocuteur unique).

L'IPA veillera sur le terrain à la bonne exécution des travaux dans le respect des engagements pris par GRTgaz auprès de la profession agricole. Il sera présent en permanence sur le chantier et ses coordonnées seront communiquées à la profession agricole, afin de faciliter un contact direct et la mise en œuvre de solutions correctrices dans les meilleurs délais en cas de dysfonctionnement éventuel liés aux travaux.

Le nom et les coordonnées de l'IPA seront communiqués pour chaque lot, le plus tôt possible avant le démarrage des travaux de pose du gazoduc.

4. Le référent agricole

Afin de veiller au respect du protocole national et au bon déroulement du chantier, GRTgaz et la Profession Agricole ont décidé de mettre en place un référent agricole par département. Les missions et l'organisation de ce poste feront l'objet d'une convention entre GRTgaz et la Profession Agricole.

C. MODALITES D'INDEMNISATION

Ces modalités sont reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

D. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CHANTIER

1. Etat des lieux avant travaux

La bande de terrain nécessaire aux travaux est balisée de façon visible et permanente jusqu'à la fin du chantier de pose.

Dès que GRTgaz a fait baliser la piste de travail, avant toute entrée sur une parcelle pour réaliser des travaux, il est procédé à l'établissement contradictoire de l'état des lieux avec l'exploitant, les représentants de GRTgaz et de l'entreprise adjudicataire des travaux. L'exploitant peut être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix. Par ailleurs, le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux avant travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter. Un exemplaire est remis à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire s'il est présent. En cas d'absence du propriétaire, il pourra sur demande obtenir une copie de cet état des lieux. Ces documents comportent tous les renseignements permettant d'éviter les contestations ultérieures.

S'il y a nécessité de débordement de la piste, l'accord de l'exploitant doit être demandé et obtenu de manière écrite.

Les états des lieux doivent être rédigés avec le plus grand soin et mentionner notamment l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, des systèmes de drainage, d'adduction d'eau et d'irrigation, pour en permettre la reconstitution après les travaux de pose de la canalisation. Seuls sont reconstitués les ouvrages ou installations mentionnés à l'état des lieux avant travaux (avec s'il y a lieu, croquis joints ou référence aux plans parcellaires et de pose). Toutefois, les drains non signalés à l'état des lieux sont également réparés.

Un modèle d'état des lieux est disponible en annexe 6.

Lors de l'état des lieux avant travaux l'exploitant agricole devra systématiquement préciser s'il est le titulaire du bail ou s'il exploite la parcelle au titre d'un échange de culture. Dans ce dernier cas, une convention pourra être établie entre l'exploitant en titre (titulaire du bail) et l'exploitant réel (déclarant PAC) afin de définir les modalités de l'attribution des indemnités. A défaut l'indemnité sera versée à l'exploitant réel.

2. Diagnostics archéologiques et travaux préparatoires

Les mêmes précautions que celles du chantier devront s'appliquer sur l'ensemble des interventions préparatoires.

En outre, les études pédologiques (objet d'une convention séparée) permettront en particulier de définir les secteurs sensibles qui pourront nécessiter la mise en œuvre de précautions particulières pour préserver les sols.

Les résultats des sondages réalisés pour les besoins du projet GRTgaz sont mis, pour information, à la disposition des exploitants agricoles concernés sur demande écrite, pour leur permettre d'améliorer, autant que de besoin, la connaissance des sols. Sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle liés aux résultats des études de sondages, l'utilisation par les exploitants agricoles des informations non protégées, pour des besoins propres à leur activité, ne sera pas opposable à GRTgaz.

3. Hydraulique agricole : drainage et irrigation

Il est rappelé les dispositions de l'article 4.5.2 du PNA de 2009 : dans les zones où existent des réseaux de drainage ou d'irrigation, ces installations seront isolées au niveau de la piste de travail durant la phase travaux, tout en gardant la fonctionnalité de drainage sur le restant de la parcelle. Une fois les travaux réalisés, les systèmes de drainages seront remis en état sur l'ensemble de l'emprise des travaux par des entreprises spécialisées selon les prescriptions techniques définies par des bureaux d'études spécialisés. Le projet technique de remise en état présenté par le maître d'ouvrage doit être approuvé par l'exploitant agricole de la parcelle.

L'exploitant ou le propriétaire doit fournir chaque fois que cela sera possible un plan de situation des drains ou des conduites d'irrigation afin de les dégager avec précaution pour éviter un déboîtement accidentel hors de la tranchée.

GRTgaz garantit pendant dix années à compter de la remise en état, le fonctionnement du réseau ainsi rétabli tel qu'il existait avant le chantier, comme indiqué sur l'état des lieux avant travaux, sauf dégradation causée par l'exploitant ou un tiers, sans lien avec GRTgaz ou les travaux réalisés.

Dans les zones irriguées, les installations et les réseaux d'irrigation et de lutte antigel sont maintenus en état de marche pendant la durée des travaux, par raccordement provisoire.

Les pertes de récolte entraînées par le manque d'irrigation ou de lutte antigel, du fait des travaux, sont expertisées et indemnisées au même titre que les dommages causés sur la piste proprement dite.

Ces dispositions sont complétées par les précisions suivantes :

- GRTgaz a contractualisé avec des bureaux d'étude spécialisés dans le drainage, une mise à niveau des plans de drainage au périmètre des travaux réalisés par le projet. La reprise des drainages pour la phase travaux et la réfection des drainages à la fin du chantier seront réalisées par des entreprises spécialisées conformément aux conditions prévues par le protocole d'accord national et aux spécifications énoncées par l'étude de drainage.
- Chaque exploitant disposera d'un plan réactualisé de ses drainages au périmètre des travaux réalisés par le projet.
- La solution à la parcelle, de remise en état des réseaux de drainage au périmètre des travaux réalisés par le projet, sera proposée par les bureaux d'études spécialisés dans le drainage. Cette solution sera validée par l'exploitant agricole.

Une attention particulière devra être portée sur les zones irriguées.

Les conduites d'adduction d'eau sous pression seront à repérer et à rétablir, ainsi que les bornes de branchement.

Une évaluation des préjudices en période d'arrosage sera également à chiffrer, autant en perturbation des tours d'eau qu'en perte de récolte à venir.

4. Préservation des sols

a. *Tri des terres*

De façon à reconstituer la couche de terre arable, il est procédé à un tri des terres lors de l'ouverture de la tranchée. La couche de terre végétale est retirée en premier, séparément des terres du sous-sol.

Les terres du sous-sol sont ensuite retirées sur la largeur nécessaire à la mise en place de la conduite. Les deux cordons, terre végétale et sous-couche, sont disposés en bord de fouille et séparés pour éviter tout mélange. Lors du remblayage de la tranchée, le cordon de terre végétale est intégralement remplacé en dernier. GRTgaz veille à réduire au minimum les pertes en terre végétale

Les résultats issues de l'étude agro-pédologique (réalisée par les Chambres d'Agriculture) définira le nombre de couches de sols, et donc de cordons.

b. *Suivi espèces invasives*

Afin d'éviter le développement d'espèces invasives, notamment sur les cordons de terre végétale et sous-couche, la Chambre d'agriculture départementale définira avec le responsable de chantier et l'interlocuteur de la Profession agricole, les moyens et mesures à mettre en œuvre pour entretenir les couches de sol extraites (couche végétale et sous-couche) mais également les délaissés. Les mesures seront mises en place sous la responsabilité et aux frais de GRTgaz. Ces mesures devront être définies en amont des travaux de construction.

Le suivi des espèces invasives pendant la durée du chantier sera réalisé par le référent agricole conformément à la convention dédiée.

Le suivi après travaux fera l'objet d'une convention spécifique.

c. *Arrêt temporaire des travaux*

Certains des secteurs traversés étant très sensibles à la pluviométrie, la poursuite du chantier en conditions très humides peut provoquer des dégâts importants. Le chantier doit pouvoir être suspendu en conditions météorologiques à risque pour les sols.

Notamment, en cas de pluviométrie exceptionnelle, selon les critères définis localement, et s'il s'avère que le terrain puisse très gravement souffrir de la poursuite du chantier, le Président de la Chambre d'Agriculture pourra demander à GRTgaz un arrêt momentané de certains travaux susceptibles de dégrader durablement les terrains, notamment la circulation des engins lourds à pneus, sur la piste.

En outre, des protections complémentaires contre le tassement peuvent être installées pour limiter les interruptions du chantier, en accord avec la profession agricole.

d. *Vérification tassement des terres*

L'article 4.10 du PNA est complété par les stipulations suivantes :

En fin de chantier, si un tassement des terres sur la tranchée et niche de forage est constaté, GRTgaz s'engage à réaliser un apport de terre végétale, compatible avec l'exploitation agricole.

Cet apport sera réalisé dans les meilleures conditions climatiques.

Une période de garantie d'une durée d'un an, après la signature de l'état des lieux après travaux et du quitus de bonne fin de chantier, est appliquée pour réparer les dommages non-apparents au moment de l'état des lieux après travaux résultant de la construction de l'ouvrage.

5. A.O.P.

Toutes les mesures nécessaires pour le maintien du respect des prescriptions du cahier des charges devront être évaluées et mises en œuvre.

6. Déclaration PAC

Voir le paragraphe VIII de l'annexe 2

7. Voiries et chemin d'accès – bornes

a. Circulation et accessibilité

Lors des états des lieux avant travaux, les exploitants agricoles des parcelles et GRTgaz étudieront ensemble l'opportunité d'aménager des passages pour les véhicules de l'exploitation ou pour le bétail. Dans le cas où l'aménagement de ces passages serait impossible pour des raisons techniques, ou compte-tenu de la nature des cultures et de la parcelle en cause, l'exploitant doit faire constater qu'il n'a plus la possibilité d'exploiter (ou de faire pâturer) normalement le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, ces zones « délaissées » sont indemnisées en fonction des dommages subis.

Dans tous les cas une attention particulière doit être apportée au rétablissement des chemins d'accès entre bâtiments et parcelles de proximité.

En effet, au vu de l'importance stratégique des îlots proches dans le fonctionnement des exploitations, le maintien de l'accessibilité de ces parcelles depuis les bâtiments d'exploitation est nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation

En outre, le chantier induira des coupures de dessertes, ou d'accès à des parties d'îlots d'exploitation, ce qui peut compromettre les chargements des pâtures agricoles et l'approvisionnement en eau des animaux. Afin de minimiser ces contraintes, il est demandé de ménager des points d'accès temporaires qui ne pourront être empruntés qu'en dehors de l'activité du chantier.

Il est nécessaire de prendre en compte la localisation des points d'eau, tant au niveau de la zone de travaux, que sur le reste des îlots touchés afin d'en assurer l'accès par les animaux.

b. Bornes et balises de repérage

Considérant que les bornes et balises de repérage de la canalisation peuvent gêner la circulation et les manœuvres des engins agricoles, celles-ci seront implantées en concertation avec les agriculteurs et/ou propriétaires concernés.

E. SUIVI AGRONOMIQUE DANS LE TEMPS

Au cas où un exploitant agricole démontrerait, à un moment quelconque des 5 années suivant l'état des lieux après travaux, que les rendements de tout ou partie de ses terrains situés sur la bande de travaux sont très en deçà de ceux qu'une courbe normale de reprise des cultures pouvait laisser espérer, au point de constituer une forte présomption de mauvaise remise en état du sol, un agro-pédologue procédera à une analyse de la situation, à la charge de GRTgaz.

Si l'agro-pédologue confirme un défaut de reconstitution du sol au terme d'une analyse établie notamment sur la base de l'analyse du sol, de la situation générale de la reprise des cultures sur l'ensemble de la bande, et de toute autre considération touchant aux bonnes pratiques culturales, l'agro-pédologue proposera, en accord avec l'exploitant agricole, les mesures les plus adaptées de reconstitution du sol, y compris le cas échéant la mise en œuvre de cultures de régénération. Sauf désaccord justifié de GRTgaz, ces mesures seront alors mises en œuvre de manière concertée le plus tôt possible et seront à la charge de GRTgaz sous

Canalisation de transport de gaz naturel "Val De Saône" entre ETREZ (01) et VOISINES (52)
Convention locale d'application du Protocole National Agricole
Départements HAUTE-MARNE – CÔTE-D'OR – SAÔNE-ET-LOIRE – AIN

réserve que les pratiques agricoles mises en œuvre sur les terrains concernés continuent d'être conformes aux usages de la profession.

Ces mesures pourront être mises en œuvre par GRTgaz ou, par accord des deux parties, par l'exploitant agricole avec prises en charge par GRTgaz.

F. AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFAF)

Sur les secteurs concernés par un AFAF, GRTgaz tiendra compte de l'état d'avancement de la procédure pour le règlement de l'indemnité liée à la signature de convention de servitude.

Deux cas sont possibles :

Cas 1 : GRTgaz intervient avant l'arrêté ordonnant l'AFAF.

Cas 2 : GRTgaz intervient après publication de l'arrêté ordonnant l'AFAF.

Le traitement selon les cas sera le suivant :

Cas 1 : GRTgaz contacte le propriétaire actuel, signe une convention de servitudes et verse l'indemnité prévue.

Cas 2 : GRTgaz contacte le propriétaire actuel, signe une convention de servitude mais ne verse pas tout de suite l'indemnité prévue.

L'indemnité sera versée après la réalisation de l'AFAF, lorsque les propriétaires des parcelles seront connus.

Deux situations seront rencontrées :

- Le propriétaire de la parcelle ne change pas, la convention de servitude signée reste valable, GRTgaz verse l'indemnité prévue

- Le propriétaire de la parcelle change, la convention de servitude signée n'est plus valable, elle est rendue caduque suite à l'AFAF et n'offre pas de droit à indemnité. GRTgaz établit et signe une nouvelle convention de servitude avec le nouveau propriétaire et lui verse l'indemnité prévue.

A ce jour, quatre opérations d'AFAF sont en cours sur les communes suivantes :

- En Côte-d'Or : Izier
- En Côte-d'Or : Cessey-sur-Tille
- En Côte-d'Or : Magny-sur-Tille, Varanges, Genlis
- En Haute Marne : Leuchey, Aprey

G. COMMISSION DE CONCILIATION

Les situations particulières non prévues dans la présente convention locale, ainsi que les problèmes liés à l'interprétation de celle-ci, sont soumis à la Commission de Suivi et Conciliation composée d'un représentant des signataires ou de leur mandataire, et de toute personne mandatée par les signataires d'un commun accord.

Par ailleurs, la Commission de Suivi et de Conciliation se réunit sur demande de l'un de ses membres autant que de besoin pendant et après la phase d'exécution du chantier de pose de l'ouvrage afin de s'assurer du bon déroulement des travaux et d'examiner les situations particulières.

H. EVOLUTION DU PNA

Cette convention intégrera toute évolution du PNA qui serait signée avant la fin des travaux de remise en état.

Toutefois, en cas de contradiction ou incohérence entre le PNA et le présent document, les stipulations du présent document prévalent.

La convention locale constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et ne pourra être modifiée que par avenant dûment signé par les parties.

Considérant le délai entre la signature de la présente convention et son application lors de la mise en œuvre effective du chantier à venir, pouvant atteindre 2 ans voire plus, considérant les évolutions législatives et réglementaires possible pendant ce temps, il est convenu que toute modification de nature réglementaire susceptible d'affecter les dispositions de la présente convention locale fera l'objet d'un examen conjoint aux fins d'adaptation éventuelle.

La présente convention entre en vigueur à partir de sa signature par les parties et restera en vigueur 5 ans après la fin des travaux. Cette convention locale pourra être prorogée d'un commun accord des signataires si besoin.

I. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Protocole National Agricole 2009

Annexe 2 : Indemnités

Annexe 3 : Schéma indicatif de la piste de travail en tracé régulier

Annexe 4 : Schéma indicatif de la piste de travail en tracé sensible

Annexe 5 : Carte de découpage des lots de pose du gazoduc

Annexe 6 : Modèle d'état des lieux

Canalisation de transport de gaz naturel "Val De Saône" entre ETREZ (01) et VOISINES (52)
Convention locale d'application du Protocole National Agricole
Départements HAUTE-MARNE – CÔTE-D'OR – SAÔNE-ET-LOIRE – AIN

Fait à Dijon le 16 juin 2015,

Le Président de la Chambre
Départementale d'Agriculture 01,



LILANDAS Gilbert

Le Président de la Chambre
Départementale d'Agriculture 21,

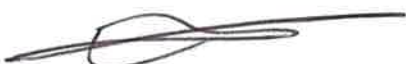


Le Président de la Chambre
Départementale d'Agriculture 52,




GALTON Michel

Le Président de la Chambre
Départementale d'Agriculture 71,



CHANUSSOT Samuel

Le Président de la FDSEA 01,



Joux Michel

Le Président de la FDSEA 21,



FAIVRE Fabrice

Le Président de la FDSEA 52,



GALTON Michel

Pour GRTgaz,
Le Directeur du Système Industriel,
Jean-François Lechat



En présence de Monsieur le Préfet de la région de Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or,



Eric Delzant